

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2026, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure.

Civilités	Noms	Prénoms
M.	ALONZO	Christian
Mme	BAYON	Celine
Mme	BILLANDON	Olivia
Mme	BOIRAUD	Melanie
Mme	BRANCHY	Nathalie
Mme	CAILLER	Angelique
M.	CATY	Yann
Mme	CEDDIA	Anna
Mme	CERASUOLO	Patricia
Mme	CHARLES-COBI	Marie-Carmen
Mme	CHARRIER	Nadine
Mme	CLEMENT	Chrystele
Mme	COTTENET	Florence
Mme	DONSBACK	Veronique
M.	ESCUDIER	Eric
Mme	GIRAUD	Valerie
Mme	GRECKI	Delphine
Mme	JOURJON	Aurelie
Mme	MATHIEU	Natacha
Mme	MERMET-BOUVIER	Carole
Mme	RODOT	Anne-Marie
Mme	SEGUELA	Agnes
Mme	SERRAZ	Karine
M.	SUT	Ludovic
Mme	TAPONARD	Catherine
Mme	TINET	Gisele
Mme	TROMPIER	Francoise



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé**

**Fait à Lyon, le 21 juillet 2026
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,**

Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*